

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'accessoires de tuyauterie en fer ou en acier originaires de République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

Avis 2020/C 361/06

[JO C 361 du 27.10.2020](#)

Par le règlement (CE) n° 584/96 du Conseil du 11 mars 1996¹ puis par le règlement (CE) n° 803/2009 du Conseil², le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier originaires de Chine.

Les mesures antidumping actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1934³ du 27 octobre 2015 de la Commission qui institue des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »), conformément au règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016⁴ (ci-après « règlement de base »).

Ces mesures ont été étendues aux importations de produits expédiés de Taïwan, d'Indonésie, de Sri Lanka et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, par les règlements (CE) n° 964/2003⁵, (CE) n° 2052/2004⁶, (CE) n° 2053/2004⁷ et (CE) n° 655/2006⁸ du Conseil.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures⁹, la Commission européenne a été saisie d'une demande de réexamen, conformément à l'article 11 du règlement de base.

Les demandes ont été introduites le 25 juin 2020 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne, au nom de producteurs représentant environ plus de 60 % de la production totale de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier dans l'Union.

Les produits concernés par ce réexamen correspondent à *certaines accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type*

1 [JO L 84 du 3.4.1996](#)

2 [JO L 233 du 4.9.2009](#)

3 [JO L 282 du 27.10.2015](#)

4 [JO L 176 du 8.6.2016](#)

5 [JO L 139 du 6.6.2003](#)

6 [JO L 355 du 1.12.2004](#)

7 [JO L 355 du 1.12.2004](#)

8 [JO L 116 du 29.4.2006](#)

9 [JO C 38 du 5.2.2020](#)

utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307931191, 7307931193, 7307931194, 7307931195, 7307931199, 7307931991, 7307931993, 7307931994, 7307931995, 7307931999, 7307998092, 7307998093, 7307998094, 7307998095 et 7307998098).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.